

Action particulière

du 8 novembre 2021 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026)

sur le subventionnement des « Colonnes sèches »

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LE CAB) ;

Vu le règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RE CAB) ;

Vu l'article 51 du règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement ;

Vu l'article 27 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement,

Considérant :

Afin de pouvoir offrir des actions particulières en matière de prévention et d'intervention, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) a la possibilité d'instituer des subventionnements ciblés sur des objets autres que ceux prévus dans son règlement en matière de subventionnement. La direction de l'ECAB est compétente pour fixer les détails et les conditions de ce subventionnement.

En l'espèce, le but de l'action particulière « Colonnes sèches » est d'assurer la conformité du système aux spécificités de l'intervention des sapeurs-pompiers dans le canton de Fribourg. En effet, l'utilisation d'un système de mousse CAFS (Compressed Air Foam System) est préconisé lors de telles interventions. Des colonnes sèches adaptées permettent de préparer le dispositif d'extinction afin que les forces d'intervention disposent directement du bon moyen d'extinction dès le branchement aux colonnes sèches. En fin d'intervention, le nettoyage de la conduite afin d'éviter la corrosion due à l'utilisation du CAFS est également facilité.

L'objectif ainsi visé peut se résumer de la manière suivante : Assurer la compatibilité des dispositifs fixes d'aide à l'extinction avec les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers pour les immeubles d'une certaine hauteur (à partir de 30 m) dans le canton de Fribourg.

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Conditions

¹ La colonne de purge DN 32 fait l'objet d'un subside.

² Les exigences mentionnées dans le règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement et dans la directive cantonale de protection incendie du 1^{er} octobre 2021 sur les conduites d'eau d'extinction doivent être remplies afin de pouvoir bénéficier du présent subside.

³ En sus, le subside doit être demandé à l'aide des pièces adéquates (formulaire et photos) selon la procédure définie à l'art. 3 du présent document.

Art. 2 Durée

¹ L'action particulière « Colonnes sèches » débute au 1^{er} janvier 2021.

² Elle a une durée indéterminée.

Art. 3 Procédure

¹ Avant le début des travaux, le requérant ou la requérante remplit le formulaire de demande de subside et y joint les pièces annexes demandées (plans).

² Suite à la réception de la demande de subside, le centre de compétences Prévention de l'ECAB procède à un premier contrôle des conditions d'octroi du subside, au terme duquel une décision préalable est rendue.

³ En cas de décision favorable et après la réalisation des travaux, l'ayant-droit fait parvenir un avis d'achèvement au centre de compétences Prévention et y joint les pièces demandées dans la décision préalable (rapport d'essai).

⁴ Après contrôle du respect des conditions de subventionnement, le subside est versé au requérant ou à la requérante.

Art. 4 Montant

¹ Les subsides alloués par l'ECAB pour l'action particulière « Colonnes sèches » sont fixés à CHF 115 par mètre linéaire de conduite de purge DN 32, calculé depuis le point d'alimentation/de purge jusqu'au point le plus haut de l'installation.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente action particulière entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

AU NOM DE LA DIRECTION

Grégoire Deiss

Directeur ad interim

Didier Carrard

Directeur adjoint

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
08.11.2021	Acte	Acte de base	01.01.2021
15.12.2025	Art. 4	Modifié	01.01.2026